

Office fédéral des assurances sociales
(OFAS):
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Envoyez courriel à:
sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 25 février 2020 / JH

Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme de la LPP)

Madame, Monsieur,

Le 13 décembre 2019, vous avez ouvert la procédure de consultation relative à la réforme de la prévoyance professionnelle. En tant que faîtière regroupant 41 organisations d'entraide qui représentent les groupes de handicaps les plus divers, AGILE.CH vous remercie de cette invitation à prendre position.

Considérations générales

AGILE.CH approuve le projet de réforme de la LPP et soutient ses trois objectifs:

- ▶ Renforcer le financement de la prévoyance professionnelle
- ▶ Maintenir le niveau des rentes
- ▶ Améliorer la couverture pour les bas revenus

Selon l'art. 113 de la Constitution, les 1^{er} et 2^e piliers cumulés doivent garantir le maintien du niveau de vie habituel de manière appropriée en couvrant au moins 60% du dernier revenu (s'applique aux salaires jusqu'à 85 320 francs). Cette disposition constitutionnelle implique donc que le niveau des prestations obligatoires de la LPP ne peut plus être abaissé davantage. AGILE.CH est très sceptique quant à la réduction du taux de conversion minimal, mais accepterait néanmoins la proposition si elle inclue des mesures compensatoires visant à maintenir le niveau des prestations. Soit des suppléments seront versés, conformément au projet, soit les rentes du 1^{er} pilier devront être augmentées. Si les rentes du 1^{er} pilier devaient être augmentées, il faudrait veiller à ce que l'adaptation des montants-limites de la LPP, conformément à l'art. 9 LPP, n'entraîne pas de réduction globale des prestations des deux piliers.

Des atteintes durables à la santé entraînent souvent une perte de salaire, les personnes concernées étant contraintes de diminuer leur temps de travail, voire de changer de poste ou d'emploi. L'amélioration de la prévoyance pour les personnes à faibles revenus est donc favorable aux personnes handicapées, ce qu'AGILE.CH approuve.

Bien que la proposition de compromis élaborée par les partenaires sociaux soit équilibrée, et que les défis démographiques et économiques qui pèsent sur les rentes LPP poussent à la réforme, divers acteurs apportent de nouvelles idées de révision dans la discussion. AGILE.CH exprime son inquiétude quant à ces propositions inabouties qui entravent une réforme du 2^e pilier pourtant aussi urgente qu'indispensable.

- ▶ AGILE.CH ne peut accepter la proposition qu'avec les mesures compensatoires proposées.
- ▶ AGILE.CH salue les améliorations pour les personnes à faibles revenus.
- ▶ AGILE.CH appelle les différentes parties prenantes à soutenir la proposition existante malgré les compromis.

Concernant les mesures individuelles

Abaissement du taux de conversion minimal, art. 14 LPP

AGILE.CH ne peut accepter l'abaissement proposé du taux de conversion de 6,8% à 6% qu'à la seule condition que des mesures compensatoires soient prises pour maintenir le niveau des prestations LPP. D'après AGILE.CH, le financement de la prévoyance professionnelle pourrait aussi être garanti par une augmentation de la productivité et une bonne politique de l'emploi.

- ▶ AGILE.CH n'accepte la réduction du taux de conversion minimal de 6,8% à 6% qu'à la condition que le niveau des prestations LPP soit maintenu par des mesures compensatoires appropriées.
- ▶ AGILE.CH se réjouit que les taux de conversion minimaux en cas de retraite anticipée ou ajournée soient réglementés de manière uniforme au niveau de l'ordonnance.

Mesures compensatoires: supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité, art. 47b ss

Il est impératif que l'abaissement du taux de conversion soit compensé par des mesures financées de manière stable et durable. AGILE.CH soutient la proposition du supplément de rente financé par des cotisations sur les salaires, à un taux de 0,5% du revenu soumis à l'AVS.

Le supplément de rente financé de manière solidaire est parfois considéré comme contrevenant au système, puisqu'une telle redistribution ne respecte pas le principe de répartition par capitalisation. AGILE.CH peut aussi envisager une augmentation correspondante des rentes du 1^{er} pilier comme alternative d'amortissement. Il nous paraît juste essentiel que le 1^{er} et le 2^e pilier cumulés continuent de couvrir au moins 60% du dernier salaire dans la partie obligatoire de la LPP.

Dans le cas des rentes partielles, le Conseil fédéral devrait avoir la compétence de fixer les modalités d'ouverture du droit, en utilisant un système simplifié. Cette règle comporte le risque que de petites contributions ne soient pas versées. Les personnes en situation de handicap vivent souvent dans des situations financières précaires et pour elles, chaque centime compte. AGILE.CH exige donc que les bénéficiaires d'une rente partielle reçoivent au moins le supplément de rente auquel ils et elles auraient droit si le calcul était linéaire.

- ▶ AGILE.CH approuve le financement solidaire du supplément de rente au moyen d'une cotisation salariale, cette forme de financement étant stable et durable.
- ▶ AGILE.CH exige que les bénéficiaires d'une rente partielle reçoivent au moins le supplément de rente auquel ils et elles auraient droit si le calcul était linéaire.

Diminution de la déduction de coordination, art. 8, al. 1 et 2, et abaissement du seuil d'accès à la LPP

La déduction de coordination vise à garantir que les objectifs de performance des 1^{er} et 2^e piliers ne se recoupent pas. Le montant de la déduction de coordination est basé sur la rente AVS/AI maximale de 28 440 francs et équivaut à 7/8 de celle-ci, soit 24 885 francs. Cependant, nombreuses sont les personnes qui ne touchent pas la rente maximale. En 2018, la rente AI moyenne était de 17 328 francs pour les femmes et de 17 952 francs pour les hommes. Pour ces personnes, la déduction de coordination est donc trop élevée. Plusieurs institutions de prévoyance tiennent déjà compte de ce fait et la réduisent.

AGILE.CH salue cette réduction de moitié de la déduction de coordination, actuellement très élevée. Cela permettra d'améliorer la prévoyance professionnelle des personnes à faibles et moyens revenus. Notamment, les personnes en situation de handicap pourront bénéficier de ce changement, les atteintes à la santé étant souvent synonymes de perte de revenu.

En revanche, le fait que le seuil d'accès à la LPP soit maintenu à 21 330 francs est incompréhensible pour AGILE.CH. Un tel seuil signifie qu'une proportion importante de la population est exclue du 2^e pilier. Les personnes souffrant d'une atteinte à la santé ne trouvent souvent que des emplois mal rémunérés au cours des dernières années précédant le début de l'invalidité. En cas de sinistre, elles ne sont donc plus du tout assurées en raison de ce seuil si élevé.

La réforme de la LPP permettrait aussi d'améliorer la prévoyance professionnelle des personnes ayant plusieurs employeurs. Celles dont le salaire dépasse le seuil d'accès au 2^e pilier peuvent s'assurer à titre facultatif auprès de la Fondation supplétive LPP ou de l'institution de prévoyance de l'un de ses employeurs (art. 46 LPP). Les employeurs sont tenus de cotiser à la LPP (art. 30, al. 1 OPP 2). Les obstacles à cette assurance facultative sont extrêmement élevés: d'une part, les salarié.e.s doivent savoir que cette option existe et d'autre part, ils/elles doivent réclamer les cotisations à leurs différents employeurs. AGILE.CH est convaincu que la situation des salarié.e.s qui ont plusieurs employeurs ne peut être améliorée que si ces derniers sont tenus de les informer de cette possibilité. En outre, les institutions de prévoyance devraient être obligées d'affilier les personnes au service de plusieurs employeurs.

- ▶ AGILE.CH salue la réduction de moitié de la déduction de coordination.
- ▶ AGILE.CH exige que le seuil d'accès au du 2^e pilier soit également réduit de moitié et fixé à 10 665 francs.
- ▶ AGILE.CH demande que les employeurs soient tenus d'informer leurs salarié.e.s. ayant plusieurs employeurs de la possibilité de s'assurer facultativement à la LPP. En outre, les institutions de prévoyance doivent être tenues d'assurer les personnes travaillant pour plusieurs employeurs.

Adaptation des bonifications de vieillesse, art. 16 LPP

Lors de la création de la LPP, des bonifications de vieillesse échelonnées en fonction de l'âge ont été introduites par considération envers les caisses appliquant le principe de primauté des prestations. Dans son message du 19 décembre 1975, le Conseil fédéral explique l'échelonnement de la manière suivante: *«Mais, dans la plupart des caisses appliquant le principe de primauté des prestations, il n'est pas habituel, actuellement, de financer à l'avance, à de tels taux moyens constants, les effets d'une évolution des salaires se poursuivant longtemps; au contraire, on ne couvre, au fur et à mesure, que les conséquences des augmentations des salaires qui se sont déjà produites. C'est pour cette raison que le projet de loi prévoit un échelonnement des cotisations selon l'âge pour le calcul de la prestation de libre passage [...]».*

Le nombre d'assuré.e.s selon le principe de primauté des prestations a fortement diminué et aujourd'hui seules 9% sont assurées sur cette base. La prise en compte du principe de primauté des prestations n'est donc plus actuelle.

Les bonifications de vieillesse pour les salarié.e.s plus âgé.e.s les désavantagent fortement sur le marché du travail. Sur le plan politique, un taux uniforme pour les bonifications de vieillesse a été demandé à plusieurs reprises. AGILE.CH se réjouit que les bonifications de vieillesse soient enfin adaptées, mais demande un taux uniforme pour toute la vie active. En outre, l'obligation de cotiser à l'épargne vieillesse doit commencer à l'âge de 20 ans, comme pour l'AVS. Un taux de cotisation uniforme est une condition préalable importante pour assurer l'égalité des chances des personnes plus âgées sur le marché du travail. Lors de l'introduction du taux uniforme, de longues périodes de transition sont indispensables pour que les salarié.e.s âgé.e.s ne soient pas obligé.e.s d'accepter des réductions de rente.

- ▶ AGILE.CH exige un taux uniforme pour les bonifications de vieillesse LPP, ainsi qu'une épargne de vieillesse dès 20 ans, comme pour l'AVS.
- ▶ Le passage au taux uniforme ne doit pas entraîner de réduction des prestations pour les salarié.e.s plus âgé.e.s. De longues périodes transitoires sont donc nécessaires.

Autres sujets de préoccupation

STOP au versement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP, art. 5 LFLP

Les personnes qui émigrent ou se mettent à leur compte peuvent retirer leur avoir de vieillesse LPP (exception: les personnes concernées qui sont encore assurées contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité au sein de l'UE ou de l'AELE). AGILE.CH réprovoce ce détournement de la prévoyance LPP. Toutes les tentatives pour se mettre à son compte n'aboutissent pas. Si les personnes concernées reprennent une activité salariée, elles doivent reprendre à zéro leur processus d'épargne pour le 2^e pilier. Et beaucoup d'entre elles ne sont plus en mesure de réaliser le capital nécessaire pour une rente. Si elles sont affiliées à une caisse de pension qui assure également le risque d'invalidité dans un régime de primauté des cotisations (comme c'est le cas pour 30% des caisses), elles ne bénéficient pas non plus de la protection nécessaire en cas d'invalidité. En cas de sinistre, elles dépendront des prestations complémentaires. La possibilité de retrait des avoirs LPP fait peser une lourde charge sur la communauté, en termes de coûts des prestations complémentaires.

- ▶ AGILE.CH est d'avis que le 2^e pilier ne doit pas être détourné et que, par conséquent, la possibilité de retirer son capital de vieillesse LPP doit être supprimée.

Abaissement du seuil d'accès pour les rentes AI du 2^e pilier, art. 24 LPP

Le droit aux rentes AI de la LPP repose sur LAI. Dans le cadre de la couverture obligatoire LPP, les personnes assurées ayant un degré d'invalidité de 40% ou plus ont droit à une rente AI de la LPP si elles étaient affiliées à la LPP au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Certaines caisses de pension versent une rente AI plus tôt (à partir d'un degré d'invalidité de 20 ou 25%). Dans le cadre de l'assurance militaire, les rentes AI sont accordées dès 5% d'invalidité, dans celui de l'assurance-accident, à partir d'un taux de 10% (art.18 LAA).

Le seuil d'accès pour la rente AI est fixé à un niveau beaucoup trop élevé – à partir de 40% de degré d'invalidité – tant dans l'AI que dans la LPP. Les personnes concernées qui ne peuvent pas travailler assez pour gagner leur vie en raison de problèmes de santé se retrouvent souvent

dans des situations très précaires en raison du seuil d'accès élevé. Dans bien des cas, l'octroi d'une petite rente serait un tel soulagement qu'un emploi stable à temps partiel pourrait être possible¹. AGILE.CH exige donc que le seuil d'accès à la rente AI de la LPP soit abaissé à un degré d'invalidité de 20%.

► AGILE.CH exige que le seuil d'accès à la rente LPP-AI soit abaissé à 20%.

En vous remerciant de prendre en considération ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Stephan Hüsler
Président



Suzanne Auer
Secrétaire générale

¹ Brühlmeier-Rosenthal, Doris: «Rente ermöglicht Integration», Bulletin des médecins suisses, 2017;98(35)